

LE PRESIDENT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,
- Vu le Code des Transports,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 Décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et valant création du Périmètre de Transport Urbain,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 Juin 2007 instaurant la gratuité du transport scolaire pour les enfants scolarisés à plus de deux kilomètres de leur domicile, situé dans une autre commune,
- Vu les délibérations du 15 Septembre 2008 et du 25 Juin 2009, approuvant les conventions avec le Conseil Général de Côte d'Or et le Conseil Général de Saône-et-Loire,
- Vu la délibération du 15 Septembre 2008 instaurant, dans la limite des places disponibles, la gratuité du transport intra-communal pour les primaires et les secondaires,
- Vu la délibération du 1^{er} Décembre 2008 modifiant la carte de secteur pour les lycéens afin de reprendre à l'identique la carte de référence scolaire définie par les autorités académiques,
- Vu la délibération du 25 Juin 2009 instaurant une indemnité pour les lycéens qui ne fréquentent pas leur établissement de référence et la modification de la carte de secteur pour les élèves de THURY et de SANTOSSE,
- Vu la délibération du 16 Décembre 2010 portant en particulier sur l'extension de l'application des tarifs des amendes aux circuits scolaires,
- Vu la délibération du 27 Juin 2011 portant en particulier sur la gratuité de l'accès à certaines catégories de personnel et sur la dépose des élèves de primaire,
- Vu la délibération du 26 Septembre 2011 instaurant un nouveau pour l'utilisation des transports scolaires par les agents du service périscolaire,
- Vu la délibération du 22 juin 2015, instaurant la mise en place de frais d'inscription aux usagers des transports scolaires,

Transmis en Sous-Préfecture au titre
du contrôle de légalité le :

17 Octobre 2017

N° 17/DGS/09

- Vu la délibération du 21 mars 2016, validant les montants des frais d'inscription pour la rentrée de septembre 2016,
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° 11/DGS/49 du 18 octobre 2011 portant règlement des transports scolaires,
- Considérant qu'il convient de réglementer le service des transports scolaires organisé par la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Préambule :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud organise, sous certaines conditions, le transport régulier des élèves des lycées, des collèges, des écoles maternelles et primaires domiciliés sur son territoire, sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire.

En l'absence de service spécifique, ils peuvent être affectés sur les lignes gérées en délégation de service public.

Le présent règlement s'applique également aux élèves domiciliés à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (PTU) et scolarisés à l'extérieur du PTU, pour la partie du trajet situé dans le PTU, le reste du trajet étant assuré par les Conseils Généraux compétents (Côte-d'Or et Saône-et-Loire), aux conditions définies dans leur règlement respectif.

Par ailleurs, sous réserve d'un accord avec les autorités organisatrices concernées, des élèves relevant du PTU de l'Agglomération pourront être transportés par les réseaux qui traversent son territoire.

Cette prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Education Nationale (voir annexe 4).

ARTICLE 1^{er} : MODALITES DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET EXTERNES DES COLLEGES ET DES LYCEES

1-1 Dispositions générales :

La Communauté d'Agglomération définit la carte scolaire de référence des transports scolaires des collèges et lycées qui peut différer de la carte scolaire de l'Education Nationale ou par une orientation spécifique de l'élève.

Chaque commune est rattachée à un collège et un lycée de référence.

1-2 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves non rémunérés de l'enseignement secondaire de 1^{er} et 2^{ème} cycles, y compris de l'enseignement agricole, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État.

1-3 Conditions à remplir :

❖ L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération différente de celle dans laquelle il est scolarisé, la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement fréquenté étant calculée sur la base du trajet réel.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter, dans le cadre de transports occasionnels, les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements par des services de transports différents, l'élève sera pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement. Dans ce cas, il sera demandé à la famille les frais d'inscription pour une carte.

❖ L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de rattachement (voir carte scolaire de référence en annexe 3).

❖ La desserte de la commune est assurée si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

1-4 Cas particuliers de dérogation :

❖ Au même titre que les élèves fréquentant leur établissement de référence, les élèves scolarisés hors établissement de référence sont pris en charge s'ils bénéficient d'une dérogation liée à une filière technique comprenant une spécialité selon les modalités suivantes :

- Elèves de 1^{ère} et terminale : sont prises en compte les filières de baccalauréat technique et technologique de type STI, STT, SMS, STL, STAE, STBA et F11 Musique ou les baccalauréats professionnels.

- Elèves de 2^{nde} : sont prises en compte les filières qui comprennent l'un des couples d'options intégrés au tronc commun de la classe de seconde :

- initiation aux sciences de l'ingénieur (ISI) + mesures physiques et informatiques (MPI),
- initiation aux sciences de l'ingénieur (ISI) + informatique et systèmes de production (ISP),
- mesures physiques et informatique (MPI) + physique et chimie de laboratoire (PCL),
- biologie de laboratoire et paramédicale (BLP) + physique et chimie de laboratoire (PCL),
- biologie de laboratoire et paramédicale (BLP) + mesures physiques et informatique (MPI),

- biologie de laboratoire et paramédicale (BLP) + sciences médico-sociales (SMS),
- création design + culture design.

- Elèves scolarisés en «seconde spécifique musique» et élèves en classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) ou apprentis juniors.

- Elèves des enseignements spécialisés suivants : SEGPA, 3^{ème} d'insertion, 4^{ème} et 3^{ème} Technologique, CIPPA (Cycle d'Insertion Professionnelle par Alternance), CLAC et les Unités Pédagogiques Intégrées.

- ❖ Les élèves qui suivent un enseignement en alternance non rémunéré sont également concernés.

- ❖ Autres cas : les options qui peuvent exister dans les différents niveaux d'enseignement ne sont pas prises en compte pour apprécier le régime dérogatoire d'un élève par rapport à son établissement de référence.

C'est le cas notamment :

- de l'enseignement musical, sportif, de langue vivante ou morte,
- des enseignements expérimentaux

De même, certaines activités ou démarches de rééducation qui peuvent donner lieu à un aménagement des temps scolaires ou à un changement d'établissement fréquenté ne sont pas prises en compte.

Il s'agit notamment :

- des activités para et périscolaires,
- d'un suivi par des éducateurs sociaux en dehors du temps scolaire,
- d'un suivi médical.

En revanche, lorsqu'un élève fréquente un autre établissement que son établissement de secteur au motif que ce dernier ne peut l'accueillir pour des raisons de capacité, les transports scolaires à destination de l'établissement vers lequel il est orienté peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les mêmes bases que les élèves bénéficiant d'une dérogation liée à une filière technique.

- ❖ La dérogation susvisée concerne également les élèves relevant d'un enseignement spécialisé (CLIS, UPI).

- ❖ Les élèves qui déménagent en cours d'année scolaire peuvent continuer à bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, même si le secteur de référence de transport scolaire n'est pas respecté.

Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

- ❖ Les élèves qui ne fréquentent pas leur lycée de référence peuvent bénéficier d'une prise en charge sur les circuits existants, dans la limite des places disponibles, ou à défaut d'une indemnité.

- ❖ Les élèves de l'enseignement secondaire qui résident au quartier de la Montagne de Beaune peuvent bénéficier d'un accès sur la ligne de transports scolaires qui dessert Bouze-lès-Beaune.

ARTICLE 2 : MODALITES DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET EXTERNES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

2-1 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves du 1^{er} degré (enseignement primaire et maternel) scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat avec l'État.

Pour les élèves de l'enseignement maternel, il n'est pas créé de circuit de transport spécifique.

Cependant, ils peuvent être pris en charge sur les circuits existants de l'enseignement primaire, dans la limite des places disponibles.

A défaut, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité selon les dispositions prévues dans le présent règlement et par application des tarifs adoptés par le Conseil de Communauté.

2-2 Conditions générales à remplir :

❖ L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération différente de celle dans laquelle il est scolarisé.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter, dans le cadre de transports occasionnels, les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription

❖ L'élève doit fréquenter l'établissement (école ou RPI) de son secteur de rattachement (voir carte scolaire de référence en annexe 2).

❖ La desserte de la commune est assurée si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

2-3 Pause méridienne:

La prise en charge par la Communauté d'Agglomération des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la commune de domicile et l'établissement.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, sachant que le bus effectue à la pause méridienne le même trajet que le matin et le soir

Pour les élèves ayant-droits de maternelle et de primaire, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge sur la base d'un aller-retour par jour.

Cependant, en l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnité aux élèves externes.

2-4 Cas des transports à destination des nourrices d'enfants scolarisés:

Le transport du domicile de la nourrice à l'école de secteur correspondant à la commune de résidence de la nourrice peut être pris en charge par l'Agglomération sur les circuits scolaires existants.

La famille a le choix entre :

- une carte sur le circuit assurant le transport entre le domicile du représentant légal et l'école de secteur correspondant à la commune de domicile de celui-ci ;

- une carte sur le circuit assurant le transport entre le domicile de la nourrice et l'école de secteur correspondant au domicile de la nourrice.

L'attribution de ces droits se fait dans la limite des places disponibles.

2-5 Responsabilités :

La responsabilité de l'Agglomération en matière de transport scolaire sur l'ensemble du réseau s'exerce entre le point d'arrêt de prise en charge et celui de l'établissement scolaire.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente sur le trajet de retour au domicile.

Si l'enfant de maternelle n'est pas pris en charge à sa descente du car, le chauffeur et/ou l'accompagnatrice scolaire sont tenus d'en avertir le service transports et, le cas échéant, de déposer l'enfant à la garderie ou à défaut au Commissariat ou à la Gendarmerie.

Les enfants de moins de six ans transportés dans des véhicules de plus de neuf places doivent être accompagnés par un adulte habilité mis à disposition par le transporteur en charge du service (pour les véhicules de neuf places et moins, le chauffeur est considéré comme accompagnateur).

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER DU TRANSPORT SCOLAIRE A TITRE GRATUIT

3-1 Cas des élèves qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leur scolarité :

Dans ce cas, les demandes écrites de l'établissement scolaire d'origine (par courrier ou télécopie), doivent parvenir à la Communauté d'Agglomération quinze jours avant le début du stage (délivrance d'un carton de transport provisoire sur la nouvelle origine – destination, valable pendant la durée du stage et dans la limite des places disponibles).

3-2 Cas du correspondant étranger d'un élève ayant-droit :

Uniquement selon les places disponibles et aux conditions suivantes :

- L'établissement scolaire transmet la demande écrite (par courrier ou télécopie) avec nom, prénom de l'élève et nom – prénom de son correspondant, quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- La Communauté d'Agglomération contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuit scolaire,

Par ailleurs, à leur demande, certaines catégories de personnels peuvent être prises en charge gratuitement dans les transports scolaires, dans la limite des places disponibles :

- Personnels de l'Education Nationale,
- Titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire,
- Stagiaires au sein d'un établissement scolaire,
- Personnels accompagnateurs scolaires sur les circuits primaires,
- Agents du service enfance-périscolaire

ARTICLE 4 : TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES NON AYANT-DROIT :

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement des transports, ne bénéficient pas de plein droit des transports scolaire.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transport spéciaux ou réguliers mis en place par l'Agglomération, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

Le montant de la participation est fixé par délibération du Conseil de Communauté et varie selon le domicile de l'élève (intra-PTU ou extra-PTU).

La carte payante ainsi délivrée donne droit à un aller-retour par jour sur le trajet considéré.

Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération.

Ces cartes relevant du régime dérogatoire sont en tout état de cause précaires et révocables, y compris en cours d'année scolaire, notamment si des impératifs de capacité le justifient.

Pour une inscription à partir du mois de janvier de l'année n, le montant de la participation est divisé par deux.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNE A TOUS LES ELEVES

5-1 Inscriptions :

Tous les élèves pris en charge doivent être inscrits dans le fichier des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération.

Cette inscription est réalisée en priorité sur le site en ligne <https://www.transportscolaires.beunecoteetsud.com>, des formulaires d'inscription sont également disponible au service transports.

La Communauté d'Agglomération informe les établissements scolaires ou les familles des décisions prises au regard de l'instruction du dossier (rejet, demande de participation financière, ...).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment perçues et des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération pour la prise en charge du transport sur les réseaux de transport public.

5-2 Changement de qualité en cours d'année scolaire :

La notification des changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) doit parvenir à la Communauté d'Agglomération au moins quinze jours avant la date prévue, accompagnée de l'ensemble des titres de transport afin que les droits soient à nouveau étudiés.

A défaut, les transports pourront donner lieu à facturation à la famille, en cas de non-respect de la qualité de l'élève.

Les élèves inscrits dans un nouvel établissement doivent faire la demande d'un titre de transport scolaire auprès de l'établissement d'accueil.

5-3 En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata à retirer auprès de l'établissement doit être adressée à la Communauté d'Agglomération.

Cette demande sera accompagnée d'un chèque d'un montant fixé par le Conseil Communautaire et établi à l'ordre de la régie recette transports ».

Cette somme forfaitaire couvre les frais de gestion du dossier.

Pendant le temps de réédition de la carte, une autorisation provisoire de transport valable sur l'ensemble du réseau est délivrée pour une durée de douze jours.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata.

Dans le cas particulier des Abonnements Internes Scolaires (SNCF internes), le duplicata ouvre droit au renouvellement de la carte d'abonnement à demi-tarif.

L'achat de billets SNCF nécessaires pour finir l'année scolaire est à la charge de la famille.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves qui remplissent les conditions générales du présent règlement.

Il n'est donc pas créé de nouveau point d'arrêt au bénéfice des élèves non éligibles aux conditions de prises en charge des transports scolaires.

6-1 Critères de création d'un point d'arrêt :

En règle générale, un seul point d'arrêt est créé par commune.

En outre, la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à deux kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité.

Dans ce cas, plusieurs points d'arrêts peuvent être mis en place au sein d'une même commune pour des trajets intercommunaux.

Enfin, l'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée au regard du nombre d'élèves qu'il dessert.

Le seuil au-dessus duquel un point d'arrêt peut être créé est fixé à quatre élèves.

6-2 Modalités de création d'un point d'arrêt :

Chaque création de point d'arrêt des circuits scolaires est examinée au regard de la sécurité par quatre intervenants : le service transport de la Communauté d'Agglomération, le service gestionnaire de la voirie, l'entreprise de transport concernée et le maire de la commune.

Un dossier de demande de création d'arrêt précisant les modalités techniques d'implantation doit alors être complété par les différentes parties.

Chaque point d'arrêt est créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente.

Pour matérialiser ces points d'arrêt, la Communauté d'Agglomération demande à la commune de prendre en charge la signalétique relative aux arrêts d'autocars et le marquage au sol, quelle que soit la domanialité de la voirie concernée.

ARTICLE 7 : AUTRE MODE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

7-1 Bénéficiaires :

Si la prise en charge est réalisée en priorité sur le réseau de la Communauté d'Agglomération (circuits scolaires ou lignes régulières hors réseau « Le Vingt »), l'élève ayant-droit concerné peut néanmoins bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge, sur d'autres moyens de transport ou, à défaut, d'une indemnité.

7-2 Modalités de prise en charge :

- Services Ferroviaires sur ligne TER (SNCF)

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire correspondant au besoin de transport, la Communauté d'Agglomération peut attribuer à l'élève demi-pensionnaire ou externe un Abonnement Scolaire Réglementé SNCF (ASR).

- Indemnité de rabatement : valable pour un seul enfant par famille s'ils fréquentent le même établissement

En l'absence de desserte par les réseaux de la Communauté d'Agglomération ou SNCF, une indemnité de rabatement peut être versée au titre de l'approche sur le point d'arrêt le plus proche desservi par le service de transport collectif (y compris le réseau SNCF), si la distance entre celui-ci et le domicile est au moins de deux kilomètres.

- Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif : valable pour un seul enfant par famille s'ils fréquentent le même établissement

En l'absence totale de service de transport collectif, une indemnité unique peut être versée.

Pour prétendre à la totalité de l'indemnité forfaitaire, les inscriptions doivent parvenir dûment complétées au Service des Transports de la Communauté d'Agglomération, avant la fin du 1er trimestre scolaire, la date de réception de la demande faisant foi.

Les inscriptions parvenues au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres donnent lieu au versement d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de scolarisation, à compter de la réception de la demande.

- Mode de calcul des indemnités

L'indemnité pour une année scolaire est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Pour toute distance inférieure à quatre kilomètres, le calcul prendra en compte une distance de quatre kilomètres.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de trente kilomètres.

Son montant peut être calculé au prorata de la période de prise en compte.

Cette indemnité est attribuée par élève.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Les indemnités sont mises en paiement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant pour l'année scolaire concernée.

Au-delà de cette date, aucune indemnité n'est versée.

- Indemnisation des lycéens qui ne fréquentent pas leur établissement de référence

Les lycéens qui ne fréquentent pas leur établissement de référence peuvent bénéficier en priorité d'une carte de transport sur les services existants ou, à défaut, de la moitié de l'indemnité forfaitaire unique ou de rabattement prévu pour les ayants droits sans service conformément aux plafonnements prévus.

ARTICLE 8 : AUTRE MODE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES INTERNES

8-1 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves des enseignements primaires et secondaires des 1^{er} et 2^{ème} cycles (primaire, collège ou lycée) fréquentant un établissement public (Ministère de l'Education Nationale et de l'Agriculture) ou privé sous contrat avec l'État.

Les élèves internes sont pris en charge prioritairement sur les services existants des réseaux de la Communauté d'Agglomération (hors réseau urbain sur BEAUNE) et SNCF, sur la base d'un aller – retour hebdomadaire.

8-2 Modalités de prise en charge :

- Services ferroviaires sur les lignes TER (SNCF)

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire, la Communauté d'Agglomération peut attribuer à l'élève interne un Abonnement Interne Scolaire SNCF (AIS), dans la limite de cent kilomètres.

En complément de cet abonnement, la Communauté d'Agglomération fournit un nombre de billets correspondant à un trajet aller-retour par semaine scolaire.

- Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif : valable pour un seul enfant par famille s'ils fréquentent le même établissement

L'indemnité pour une année scolaire est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Pour toute distance inférieure à quatre kilomètres, le calcul prendra en compte une distance de quatre kilomètres.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de cent kilomètres.

Son montant peut-être révisé au prorata du nombre de mois correspondant à la situation.

Le montant de l'indemnité est calculé par élève.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Les indemnités sont mises en paiement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant l'année scolaire concernée.

Au-delà de cette date, aucune indemnité n'est versée.

8-3 Cas des internes en Maison Familiale Rurale :

Les élèves internes scolarisés en Maison Familiale et Rurale sont indemnisés selon les dispositions de l'article 8-2.

L'indemnité forfaitaire a vocation à couvrir les frais de transport entre le domicile et l'établissement d'une part, et entre le domicile et le lieu de stage d'autre part.

Ils peuvent en outre bénéficier de carte sur les circuits scolaires du réseau de la Communauté d'Agglomération pour effectuer leurs stages, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 9 : TARIFS DES AMENDES

Le montant des contraventions est basé sur le module tarifaire de la RATP.

Toutes personnes transportées sur les lignes scolaires doit posséder un titre de transport, y compris les usagers commerciaux sans titre de transport valide.

A ce titre, si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titres de transport, indépendamment des frais de duplicata (cf. arrêté réglementant les transports urbains précité).

Pour un oubli de carte, l'amende est abaissée à 8€ à condition de présenter sous 8 jours la photocopie de la carte scolaire au service Transports de la Communauté d'Agglomération.

Lorsqu'une amende est délivrée à un élève mineur, le service Transport prépare un courrier aux parents pour communiquer la procédure et le montant.

ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Les élèves et étudiants handicapés, quel que soit leur niveau de scolarité, sont pris en charge par les Conseils Départementaux selon les critères définis dans leur règlement de transport respectif.

ARTICLE 11 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

Les élèves voyageant sur l'ensemble du réseau de la Communauté d'Agglomération doivent respecter le règlement sur la discipline et la sécurité tel que défini en annexe 6.

Le non-respect de ce règlement peut engager la responsabilité civile des parents en vertu des dispositions du Code Civil.

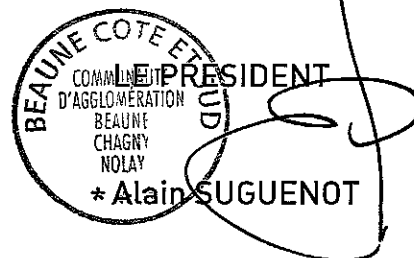
ARTICLE 12 : ABROGATION

Le Présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11/DGS/49 du 18 octobre 2011 susvisé.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et prend effet à la date de son dépôt en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à BEAUNE, le 14 Octobre 2017



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté règlement transport scolaires

Date de transmission de l'acte : 27/10/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 27/10/2017

Numéro de l'acte : 17-DGS-09 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20171024-17-DGS-09-AR

Date de décision : 24/10/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports